

505 LA 106 / 13

hmm

(1962).

Conditions de recrutement des mécaniciens et chauffeurs
dans les Chemins de fer.-

Arrêté du 27. 5.42

(J.O. 13/14. 7.42)

Conditions de recrutement des mécaniciens et chauffeurs dans les chemins de fer

Extrait du Journal officiel
Lois et décrets des
13/14 Juillet 1942

Arrêté du
27 Mai 1942

**Concours pour les emplois de mécanicien
conducteur de trains et de chauffeur sur
les chemins de fer.**

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

Vu l'article 94 du décret du 11 septembre 1939 portant réglementation d'administration publique sur la police de sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 1892 réglant les conditions de recrutement des mécaniciens et chauffeurs;

Sur la proposition du directeur général des transports,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Le quatrième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 mai 1892 réglant les conditions de recrutement des mécaniciens et chauffeurs dans les chemins de fer est modifié comme suit:

« Avoir fait un service d'une durée minimum de six mois comme chauffeur assistant un mécanicien conducteur de train, sans exceptions justifiées par des circonstances spéciales ».

Art. 2. — Le second alinéa de l'article 3 du même arrêté est abrogé.

Fait à Paris, le 27 mai 1942.

Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation

Le conseiller d'Etat secrétaire général
des travaux et transports
SCHWARZ